

RÈGLEMENT DE PLACEMENT



HEKS
EPER

Règlement de placement de l'EPER

1. Principes généraux

Les ressources financières mises à disposition par les donateurs et autres bailleurs de fonds sont destinés à financer les activités de l'EPER. Les fonds non immédiatement nécessaires à son fonctionnement sont convertis en placements financiers, afin de générer des revenus en vue de soutenir les activités de l'EPER ainsi que pour créer des réserves permettant d'absorber les fluctuations temporaires de revenus.

Ce règlement de placement définit les principes, règles, responsabilités et compétences à observer dans la gestion des placements de l'EPER. Il s'appuie sur les principes légaux en vigueur ainsi que sur la mission et les principes de l'EPER. Toutes les personnes chargées de la direction et de la gestion de patrimoine s'engagent à respecter ces principes.

Les placements doivent être gérés de façon à ce que

- L'EPER soit à tout moment à même de satisfaire dans les délais à ses obligations de paiement.
- Les risques de placements choisis permettent de respecter nominalement les prestations convenues par contrat.

2. Objectifs

Étant donné que la plupart des fonds confiés à l'EPER sont dédiés à un but précis, les objectifs d'investissement sécurité et liquidité sont prioritaires. Les objectifs d'investissement durabilité et rentabilité sont considérés comme des objectifs secondaires équivalents.

2.1 Objectif d'investissement sécurité

Le principe d'une répartition appropriée des risques doit être respecté. Les fonds doivent être placés de manière diversifiée, en veillant particulièrement à les répartir sur des catégories d'actifs, régions et secteurs économiques différents.

Les notations minimums à respecter sont établies dans le chapitre 5.3.

2.2. Objectif d'investissement liquidité

L'EPER doit échelonner l'échéance des placements, particulièrement dans le cas d'obligations en francs suisses, de manière à disposer de suffisamment de liquidités pour remplir ses obligations. La majorité des titres du portefeuille doivent être facilement négociables.

2.3. Objectif d'investissement durabilité

Afin d'atteindre ces objectifs, l'EPER s'oriente principalement sur les critères de durabilité de la banque J. Safra Sarasin SA. Ces derniers sont validés par une analyse ESG du portefeuille, qui offre une évaluation propre à chaque entreprise des critères environnement (E), social (S) et gouvernance (G).

Dans le cas d'investissements directs dans des biens immobiliers, l'EPER s'engage à poursuivre une politique de loyers équitables permettant un rendement suffisant. Le respect de l'environnement joue un rôle prépondérant dans la maintenance, rénovation et construction des bâtiments.

Ces critères sont aussi valables pour les participations ou crédits consentis.

2.4 Objectif d'investissement rentabilité

L'EPER vise à atteindre un rendement global conforme au marché, supérieur à moyen terme au rendement des marchés monétaires et permettant la constitution des réserves et provisions prévues.

Afin de mesurer le critère de rentabilité, l'EPER calcule la performance de son portefeuille et compare le résultat avec un indice de référence. Cette comparaison est faite à la fois pour l'ensemble des placements et pour chaque catégorie de placement individuellement.

La composition de l'indice de référence est décrite dans le chapitre 5.2 !

3. Responsabilités et compétences

3.1. Le Conseil de fondation de l'EPER

- Nomme les membres de la commission financière du Conseil de fondation ainsi que le membre responsable de la gestion des placements (Direction de la division services)
- Promulgue le règlement de placement
- Définit la stratégie de l'EPER et, en conséquence, la politique d'investissement à long terme

- Approuve le budget et les comptes annuels ; définit de cette manière la politique d'investissement opérationnelle
- Contrôle la légalité de la gestion des affaires
- Nomme la commission d'audit et la commission d'examen de gestion au titre d'organes externes de supervision des activités de placement
- Autorise les transactions conformément au règlement de l'organisation, notamment l'achat et la vente d'immobilier

3.2. La Commission financière du Conseil de fondation

- Organise les transactions décidées par le Conseil de fondation, conseille le Conseil de fondation dans les questions de placement
- Informe régulièrement le Conseil de fondation sur l'état des placements
- Adopte des résolutions dans les limites du budget et des objectifs annuels convenus au niveau stratégique
- Contrôle le respect du règlement de placement
- Veille à ce que les personnes impliquées possèdent les compétences professionnelles requises
- Notifie en temps voulu le Conseil de fondation des adaptations nécessaires à la politique de placement ou au règlement de placements

3.3. Le Groupe de direction de l'EPER

- Est responsable des opérations de placements et de la gestion conforme des affaires.
- Siège au Conseil de fondation (direction) et dans la commission financière du Conseil de fondation (Direction de la division services) à titre consultatif
- Autorise les transactions conformément au règlement de l'organisation
- Informe régulièrement le Conseil de fondation et la commission financière sur la performance des placements et le respect du règlement de placement

3.4. La division Services

- Est responsable de la gestion opérationnelle des placements de l'EPER ou agit comme intermédiaire envers les gestionnaires de patrimoine externes mandatés
- Respecte les règles relatives à ces activités conformément au règlement de placement
- Prépare la documentation relative à l'état des placements à l'attention du groupe de direction, de la commission financière du Conseil de fondation ainsi que du Conseil de fondation
- Veille à ce que le règlement de placement soit régulièrement contrôlé et adapté si nécessaire

4. Gouvernance

La gestion du patrimoine peut être faite soit en interne au sein de l'EPER, soit par le biais de mandats de gestion de patrimoine. Les risques inhérents à la gestion interne ou par mandat du patrimoine doivent être considérés de manière adéquate lors de l'organisation et de l'attribution des mandats. Il faut veiller à un bilan coûts/revenus positif.

Toute personne impliquée dans la gestion des placements de l'EPER est tenue de respecter les exigences de ce règlement. Ces personnes doivent jouir d'une réputation irréprochable et garantir une activité professionnelle sans failles. Elles sont soumises à une stricte obligation de confidentialité. Leurs activités doivent protéger les intérêts de l'EPER. Les personnes impliquées doivent s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne découle de leurs rapports personnels ou professionnels.

En particulier, il est interdit aux personnes et organisations chargées de l'administration du patrimoine de l'EPER :

- D'exploiter la connaissance des opérations de l'EPER pour exécuter préalablement, en parallèle ou ultérieurement des ordres à leur compte liés à ces opérations.
- De négocier un titre ou un placement aussi longtemps que l'EPER négocie ce titre ou ce placement, dans la mesure où cela est susceptible d'être à l'origine d'un désavantage pour l'EPER. (Négocier comprend la participation à des transactions semblables sous d'autres formes.)

- De transférer des fonds de l'EPER sans une justification économique représentant ses intérêts.

Un mandat de gestion du patrimoine peut être attribué à une personne ou organisation domiciliée en Suisse, pour autant que cette dernière appartienne à une des catégories suivantes :

- Les banques selon la loi sur les banques
- Les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses
- Les directions de fonds et gestions de patrimoine pour les placements collectifs selon la loi sur les placements collectifs
- Les compagnies d'assurances selon la loi sur la surveillance des assurances
- Les intermédiaires financiers habilités par la CHS.

Un mandat de gestion de patrimoine ne peut pas être attribué à :

- une personne ou organisation domiciliée à l'étranger
- un employé de l'EPER
- un membre du Conseil de fondation ou de la Commission d'examen de gestion de l'EPER
- toute personne ou organisation comptant parmi les bailleurs de fonds de l'EPER

Un mandat de gestion du patrimoine doit être régulièrement sujet à un appel d'offre. Lors d'un appel d'offre, il est nécessaire d'obtenir et de prendre en compte au moins trois offres.

La rémunération des personnes ou organisations impliquées dans la gestion du patrimoine de l'EPER sera réglée de manière univoque et définitive dans le cadre d'un accord écrit. Tout avantage pécuniaire supplémentaire encaissé dans le cadre de l'exercice de leur fonction pour l'EPER sera reversé dans son intégralité à celle-ci. Toute personne et organisation impliquée dans la gestion du patrimoine s'engage à ne pas accepter de rétrocession, de commission occulte, de remise, d'avantage, ou tout autre transaction similaire. Dans le cas où une compensation de ce type est perçue, elle sera reversée dans son intégralité à l'EPER. Toute personne ou organisation est tenue de fournir

chaque année une déclaration de toutes les compensations perçues à titre personnel au Conseil de fondation de l'EPER.

Les transactions de placement conclues par l'EPER ou en son nom doivent se conformer aux règles du marché. Ceci est particulièrement important pour les transactions avec des personnes ou des organisations proches. Le déroulement des transactions doit être caractérisé par une transparence absolue. Les personnes chargées de la gestion du patrimoine doivent remettre chaque année au Conseil de fondation de l'EPER un rapport de leurs liens d'intérêts.

5. Règles d'investissement

5.1. Définition du patrimoine

Le patrimoine mis à disposition pour des placements à moyen ou long terme sera retiré et séparé des liquidités opérationnelles et géré sur des comptes distincts.

Les investissements dans des parts opérationnelles, prêts et hypothèques ayant pour but la mise en œuvre des stratégies de l'EPER et pas le placement de moyens financiers (par exemple les participations dans Texaid, Max Havelaar, Oikokredit etc), ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce règlement.

5.2. Stratégie de placement

La stratégie d'investissement détermine les catégories d'investissement. Pour chaque catégorie, un indice de marché transparent est défini en tant que valeur de référence.

En outre, la stratégie d'investissement détermine également la fourchette d'allocation de chaque catégorie d'investissement. Celle-ci définit les écarts maximaux admissibles par rapport au cadre des objectifs stratégiques. Tous les placements seront valorisés par rapport aux Swiss GAAP FER à leur valeur de marché à la date de clôture. Pour ce faire, les cours déterminés par les dépositaires seront déterminants.

Les risques de change majeurs seront couverts (hedging).

Des formes alternatives d'investissement peuvent inclure des investissements directs, des prêts, des hypothèques, des investissements d'impact, des micros

crédits, des investissements auprès de l'employeur ou d'autres catégories d'actifs non attribuables selon les critères susmentionnés.

Les investissements autorisés peuvent prendre la forme de placements directs ou collectifs, pour autant que les portefeuilles concernés respectent les fourchettes fixées ainsi que les règles définies au point 5.3.

La créance d'un seul débiteur ne peut pas dépasser 10 % du patrimoine total.

| Catégories de placement | Part en % stratégique | Fourchette tactique | Indice de référence |
|---------------------------------------|-----------------------|---------------------|--|
| Liquidités en CHF | 5 % | 0 – 20 % | FTSE WMMI CHF 3 mois |
| Obligations en CHF | 25 % | 20 – 40 % | Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB |
| Obligations en devises étrangères | 5 % | 0 – 15 % | FTSE WGBI NON SF TR couverts en CHF |
| Actions et fonds en actions, Suisse | 20 % | 10 – 40 % | Swiss Performance Index (SPI) |
| Actions et fonds en actions, étranger | 15 % | 10 – 20 % | MSCI World ex CH en CHF |
| Immobilier | 20 % | 10 – 30 % | Indice de référence interne conformément au budget |
| Placements alternatifs selon 5.2 | 10 % | 0 - 15 % | Indice de référence interne conformément au budget |
| Répartition des devises | | | |
| Placements en CHF | 80 % | 70 – 90 % | |
| Placements en devises étrangères | 20 % | 10 – 30 % | |
| Durabilité | | | |
| Notation ESG A+/A- | 100 % | 100 % | |
| Notation inférieure ou absente | n/a | n/a | |

5.3. Règles relatives aux placements

Liquidités en CHF

- Il faut éviter les taux d'intérêts négatifs
- Une bonne solvabilité doit être établie dans le cas de dépôts à terme.
- Les instruments impliquant des options, par exemple les Caps, Floors ou Swaptions, sont interdits.
- Les risques de contrepartie doivent être limités grâce à la diversification.

Obligations, actions et fonds de placements en actions

- Les placements doivent être réalisés dans des titres liquides et facilement négociables offrant un rendement sur investissement conforme au marché.
- Une répartition équilibrée des titres doit être respectée.
- La vente à découvert est interdite.
- Le prêt de titre (security lending) n'est pas autorisé.
- Dans un esprit de durabilité, il faut viser les notations ESG «A+» ou «A-» (Best in Class).
- Dans le cas d'obligations, une notation minimum de «BBB-» par une agence de notation reconnue (Standard & Poors / Moody's) est nécessaire ; s'il n'existe pas de notation officielle, une notation équivalente sera considérée (UBS, CS, ZKB ou Sarasin). La notation la plus basse est déterminante en cas de double notation.
- Les placements collectifs (fonds, FNB, etc.) doivent conserver une notation moyenne minimum de «A-» conformément à la définition sus-nommée pour toute la durée du placement. La note moyenne est la moyenne pondérée en fonction du capital, les notes de crédit étant converties en points (par exemple, 10 points pour AAA, 9 points pour AA+, etc.)
- En principe, un titre déclassé sera éliminé dans un délai de trois mois.
- Dans le cas d'investissements en actions, seuls les titres cotés en bourse seront achetés.

- Les placements en bons de participation, bons de jouissance et titres semblables sont autorisés, ainsi que les investissements dans des parts sociales.

Immobilier

- Les participations directes (investissements directs), les investissements dans des fonds immobiliers ou des sociétés immobilières sont autorisés.
- Les produits avec versement supplémentaires sont interdits.
- Les risques spécifiques, tels qu'une liquidité très limitée ou un horizon de placement à très long terme doivent être suffisamment pris en considération.
- Une diversification adéquate doit être respectée.

Placements alternatifs

- Les produits avec versement supplémentaires sont interdits.
- Les risques spécifiques, tels qu'une liquidité limitée, un manque de transparence ou des risques opérationnels difficiles à mesurer doivent être suffisamment pris en considération.
- Une diversification adéquate doit être respectée.

6. Réserve de fluctuation des valeurs

Une réserve de fluctuation des valeurs doit être constituée à l'aide des rendements des placements dépassant le rendement des marchés monétaire. Elle s'élève, suivant la catégorie de placement, à :

| | |
|--------------------------------|------|
| Liquidités | 0 % |
| Obligations en CHF | 10 % |
| Obligations devises étrangères | 15 % |
| Actions toutes devises | 30 % |
| Immobilier Placements directs | 5 % |
| Immobilier, fonds et sociétés | 10 % |
| Placements alternatifs | 30 % |

Dans le cas de fonds de placements mixtes ou de FNB, les valeurs susmentionnées sont applicables proportionnellement à la composition du portefeuille.

7. Exercice des droits des actionnaires

L'EPER doit exercer activement son droit d'actionnaire dans les investissements directs, en particulier son droit de vote. Dans ce cadre, elle doit s'orienter sur les recommandations de la fondation Ethos concernant le droit de vote des actionnaires.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement a été approuvé par le Conseil de fondation de l'EPER. Il entre en vigueur le 1er Janvier 2018. Toute disposition antérieure est remplacée par ce règlement de placement.



ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Siège romand

Chemin de Bérée 4A
Case postale 536
1001 Lausanne

Tél. 021 613 40 70
Fax 021 617 26 26
info@eper.ch
www.eper.ch
CP 10-1390-5